

DIRECTIVES D'ÉLEVAGE

Dans le cadre de sa mission de protection du Malamute, le Comité de l'A.M.C.F. a estimé nécessaire de préciser les conditions d'élevage qui doivent être obligatoirement suivies par tout éleveur, et pas seulement les éleveurs membres de l'A. M. C. F. et/ou titulaires d'un affixe.

Ces directives d'élevage ne concernent pas les méthodes de sélection par les lignées mais ont été élaborées en vue de la protection de la santé des reproducteurs et de leur progéniture.

Elles tiennent compte de la spécificité biologique de notre race (apparition des premières chaleurs, fréquence des chaleurs, prolificité, etc.), et vous remarquerez qu'elles ne sont vraiment pas trop restrictives. Elles constituent aussi l'éthique de l'élevage que nous nous devons tous de suivre par respect pour nos Malamutes et rappellent l'engagement moral que nous prenons tous en faisant naître des chiots dont, il ne faut pas l'oublier, nous sommes pleinement responsables.

Le respect de ces directives est impératif pour pouvoir figurer sur la liste des éleveurs de l'AMCF, ainsi que dans les annonces de portées.

1 - L'éleveur, qu'il soit occasionnel (particulier produisant une seule portée) ou non, ainsi que les propriétaires d'étalons, s'engagent à ne produire que des Malamutes INSCRITS AU L.O.F., donc issus de parents dûment confirmés avant la saillie.

2 - Les éleveurs produisant plus d'une portée dans l'année doivent être titulaires du certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèce domestique (Code Rural, article L.214-6, L.215-9 & 10)

3 - Une femelle ne doit pas reproduire avant l'âge de 18 mois et pas après l'âge de 5 ans pour une première portée. Une chienne âgée de plus de 9 ans ne doit plus reproduire. Dans sa vie, une chienne ne doit pas avoir plus de 6 portées. L'intervalle minimum pour les chiennes, entre deux portées, devra être de douze mois environ.

4 - Un étalon ne peut reproduire avant l'âge de 18 mois (âge minimum pour le dépistage de la dysplasie de la hanche)

5 - Les éleveurs ainsi que les propriétaires d'étalons s'engagent à se conformer aux directives données par l'A. M. C. F., et à lui déclarer les problèmes d'origine présumée héréditaire décelés chez leurs reproducteurs ; dans le cas d'une maladie héréditaire à transmission présumée Mendélienne, ils s'engagent à enlever de la reproduction les reproducteurs en cause. Toutefois si un test génétique existe pour le dépistage de ces maladies, un porteur sain hétérozygote pourra reproduire avec un animal sain homozygote (indemne).

6 - Il est demandé aux éleveurs, qu'ils soient occasionnels ou non, et aux propriétaires d'étalons, de faire radiographier leurs reproducteurs en vue du dépistage de la dysplasie de la hanche. Un chien dysplasie B ou dysplasie C ne pourra reproduire qu'avec un chien dysplasie A. Au-delà du stade C, la reproduction est interdite.

7 - De la même manière, les éleveurs et les propriétaires d'étalons devront faire dépister leurs chiens pour les maladies oculaires moins de un an avant la saillie prévue, et écarter de la reproduction les chiens atteints de cataracte et/ou d'atrophie progressive de la rétine. Les chiens déclarés douteux ou suspects ne pourront reproduire qu'avec un partenaire indemne. Le certificat sera considéré comme définitif s'il est établi suite à un examen oculaire réalisé après les sept ans révolus de l'animal.

8 - Les dépistages de la dysplasie de la hanche et les maladies oculaires devront être réalisés par les praticiens agréés par l'AMCF et la SCC.

9 - Les éleveurs acceptent de se soumettre à tout contrôle de leur élevage effectué par une personne mandatée par le Comité de l'A. M. C.F., la S. C. C., la D. S. V. ou les Services de la Répression des Fraudes.

10 - L'éleveur devra présenter au moins une fois dans la vie du chien chacun de ses reproducteurs lors des Expositions Nationales d'Élevage de l'A. M. C. F, de préférence avant qu'il reproduise et dans une classe pour adulte (intermédiaire, ouverte, travail ou champion).

11 - Lors de la vente d'un chien, l'éleveur doit fournir à l'acheteur :

- un certificat de vente,
- le carnet de vaccination du chien, les rappels de vaccination nécessaires ayant été faits dans le cas où le chien est vendu après l'âge de trois mois,
- la carte de tatouage et/ou d'identification par puce électronique,
- le certificat de naissance ou, s'il ne l'a pas encore, le numéro du dossier d'inscription de la portée à la S. C. C.,
- des conseils écrits se rapportant à l'élevage, l'éducation et l'alimentation du chiot.

12 - L'éleveur est moralement responsable des chiots qu'il a fait naître jusqu'à leur mort naturelle.

Lors de la vente des chiots, il doit s'enquérir du motif d'achat et éventuellement refuser la vente si le caractère spécifique de la race ne correspond manifestement pas aux motivations de l'acquéreur ou à son mode de vie.

L'éleveur doit assurer le « service après vente » de ses chiots en prodiguant tous les conseils nécessaires, même après que les chiots auront quitté son élevage.

Si le propriétaire ne peut les garder pour une raison valable, il mettra tout en oeuvre pour les replacer au mieux, aux frais du propriétaire.

Les éleveurs s'engagent à ne pas céder leurs produits à des revendeurs.

13 - L'éleveur, lors de la vente de ses chiots, parlera à l'acquéreur de l'existence de l'A. M. C. F., et éventuellement lui remettra une demande d'adhésion comportant sa signature de parrainage.

14 - L'éleveur doit inciter les propriétaires des chiens issus de son élevage à les faire confirmer, éventuellement en envoyant une lettre à l'âge de la confirmation, mentionnant les dates d'expositions canines dans la région concernée.

15- Les éleveurs doivent assurer à leurs chiens en fin de carrière reproductrice des conditions de vie décentes. En aucun cas, leur euthanasie pour convenance personnelle n'est acceptable.

Ces directives d'élevage correspondent à l'éthique du Club. Tout propriétaire de Malamute doit les respecter. Le non-respect de ces directives entraîne l'application des sanctions prévues par le règlement intérieur ou par les statuts de l'A. M. C. F.

N.B. - Les Directives d'Élevage sont révisables à tout instant sur décision du Comité.

CONSEILS ANNEXES

➤ Les propriétaires de reproducteurs sont informés qu'ils peuvent se référer au Règlement International d'Élevage de la F. C. I. de 1979, dit « Convention de Berne » modifiée le 1^{er} janvier 2011 pour connaître les usages en ce qui concerne les saillies et les abandons de portées.

➤ Il est rappelé qu'il est d'usage d'offrir un dédommagement, en cas de non-confirmation du chien vendu. Il est conseillé de mentionner clairement sur le contrat de vente les modalités de ce dédommagement (compensation financière correspondant à tout ou partie du chiot, saillie gratuite, voire don d'un autre chiot ou tout autre arrangement à définir à l'amiable)